

- b) relativement au plan d'intervention de l'utilisateur :
- i. la date de la rencontre pour son élaboration;
 - ii. l'indication que l'utilisateur a, ou non, participé à son élaboration;
 - iii. la date de sa révision;
 - iv. la date de fin de son application;
- 7^o concernant les services rendus à l'utilisateur :
- a) la date de chaque prestation de services à l'utilisateur;
 - b) le type d'intervention réalisée par tout intervenant;
 - c) la durée totale de la prestation de services à l'utilisateur;
 - d) les dates de début et de fin de toute suspension de la prestation de services, ainsi que la raison de cette suspension;
 - e) le nombre de présences de l'utilisateur à une activité organisée par l'établissement;
 - f) les dates d'admission en établissement, les dates où il a obtenu congé de l'établissement ainsi que le nombre total de jours d'hébergement de l'utilisateur, le cas échéant;
 - g) le type de ressource externe ou la mission du centre exploité par un établissement auprès duquel l'utilisateur a été référé, ainsi que la date et le motif de cette référence;
- 8^o concernant toute transmission de renseignements :
- a) le nom et le numéro de permis de l'établissement qui fournit des services à l'utilisateur;
 - b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où sont fournis les services à l'utilisateur;
 - c) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;
 - d) la date de la transmission;
 - e) le numéro séquentiel attribué à la transmission;
 - f) les dates de début et de fin de la période de transmission visée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70997

Gouvernement du Québec

Décret 764-2019, 3 juillet 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

CONCERNANT le Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), aucun occupant d'un véhicule routier ne peut notamment y consommer du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 489 de ce code, nul ne peut notamment consommer, alors qu'il circule à bicyclette, du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) tel que remplacé par l'article 65 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), aucun occupant d'un véhicule hors route ou d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne peut notamment y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule hors route et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), le gouvernement peut, par règlement, adopter un code de sécurité applicable aux systèmes de transport terrestre

guidé qui peut contenir des normes de sécurité concernant notamment, les qualités et les aptitudes requises d'une personne pour exercer un emploi essentiel à la sécurité d'exploitation dans un système de transport terrestre guidé, ainsi que les autres conditions que cette personne doit remplir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443 et 489)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(chapitre S-3.3, a. 50, 1^{er} al. et 2^e al., par. 9^o)

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 24 et 46, 1^{er} al., par. 13^o ; 2018, chapitre 19, a. 65)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS LIÉES À LA CONSOMMATION DE DROGUE

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Pour l'application du présent règlement, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

SECTION II EXCEPTION VISANT LES OCCUPANTS D'UN VÉHICULE ROUTIER

2. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 443 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) l'occupant d'un véhicule routier qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule.

SECTION III EXCEPTION VISANT LES CYCLISTES

3. N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 489 de ce code le cycliste qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament, autre que du cannabis, qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

4. L'article 13 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, de l'expression « quelque présence d'alcool ou de stupéfiants » par « quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue ».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

5. Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, dans la section 2.1 et avant l'article 11.1, du suivant :

« **11.01.** N'est pas visé par l'interdiction de consommer une drogue prévue à l'article 24 de la Loi, l'occupant qui consomme un médicament en vente libre ou un médicament qui lui a été prescrit par un professionnel autorisé à le faire.

Au regard du cannabis prescrit à des fins thérapeutiques, l'exception prévue au premier alinéa ne trouve application que si le cannabis n'est pas fumé et que l'occupant visé n'est ni le conducteur ni une personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule hors route.

Pour l'application du présent article, une référence au fait de « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. »

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

6. L'article 14 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) est abrogé.

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71002

Gouvernement du Québec

Décret 785-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique inapplicables à la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Littoral a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, cette commission scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'exception des dispositions inconciliables de cette loi avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie;

ATTENDU QUE la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5) a été sanctionnée le 17 avril 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique par la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le rôle d'une commission scolaire en matière de taxation scolaire se limite à assurer la perception de la taxe scolaire selon le taux calculé et rendu public par le ministre en application de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'instruction publique relatives à la taxation scolaire, ainsi modifiées, ne sont pas inconciliables avec celles de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral mais qu'il n'y a pas lieu de les lui rendre applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE sont déclarées inapplicables à la Commission scolaire du Littoral les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) relatives à la taxation scolaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71014

Gouvernement du Québec

Décret 787-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Enseignement à la maison — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique, est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient notamment remplies les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enseignement à la maison, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET